

AMPM-202306-02

**Dispositions relatives aux regroupements statiques  
constitutifs de troubles à la tranquillité et à la sûreté  
sur le secteur Fonderies à Nantes**

Madame la Maire de la Ville de Nantes,

Vu les dispositions du Livre I, Titre 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de Police du Maire , et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 et suivants,

**Considérant** les nombreuses plaintes reçues de riverains, privés et professionnels, et usagers de l'espace public, par voie de courriers, mails, appels téléphoniques, décrivant des rassemblements quotidiens générateurs de troubles nombreux (nuisance sonore, musique amplifiée, provocations, consommations de stupéfiants, dégradations, déchets et jets d'immondices sur l'espace public),

**Considérant** les constatations effectuées par la police municipale attestant de la présence habituelle et durable de groupes statiques dans et aux abords du jardin des Fonderies et de la plaine de sports Mangin Beaulieu, dont la présence et le comportement bruyant perturbent la tranquillité publique, le libre accès aux sites et aux immeubles alentours, et la libre circulation des personnes sur l'espace public,

**Considérant** la fréquentation importante des usagers piétons sur le périmètre, gênés dans leur déambulation et aux accès des sites par ces regroupements statiques,

**Considérant** qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, à la sûreté ainsi que la commodité de passage, de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, dans les rues et autres dépendances domaniales,

**Considérant** que les restrictions qui s'imposent ne doivent pas soumettre les personnes concernées à des contraintes excessives autres que celles qu'impose la présente situation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour préserver le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publics, les regroupements statiques susceptibles d'occasionner un trouble quelque soit sa nature ou la présence d'une ou plusieurs personnes en présence statique devant immeubles, commerces, structure sportive, jeux d'enfants, devant et dans le jardin des Fonderies, sans lien avec leurs accès et leurs activités, est interdite dans le périmètre défini, sauf participation à une manifestation festive, culturelle ou sportive dûment autorisée.

**Article 2**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 1, les regroupements ou la présence statiques de personnes sont interdits dans le périmètre défini par les voies suivantes (voir plan en annexe) :

Boulevard Vincent Gâche jusqu'à l'angle rue des Steamers de Loire – Rue des Steamers de Loire – Rue Louis Joxe – rue des Boires – rue de la Porte Gelée jusqu'à l'angle du boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance – Boulevard Martyrs Nantais de la Résistance jusqu'au boulevard Vincent Gâche.

**Article 3**

Le présent arrêté s'applique du lundi au dimanche de 10 h00 à 02h00 le jour suivant.

**Article 4**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale ou de la Police Métropolitaine des Transports en Commun, les procès verbaux étant transmis à Monsieur l'Officier du Ministère Public aux fins de poursuite. Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une contravention de 2ème classe.

**Article 5**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de Nantes, à laquelle il sera procédé dès la transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6**

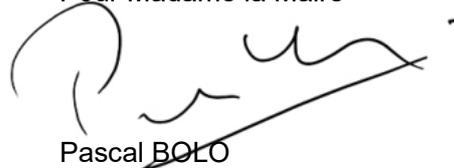
Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Article 7**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes, M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes le 27 juin 2023

L'Adjoint délégué  
Pour Madame la Maire

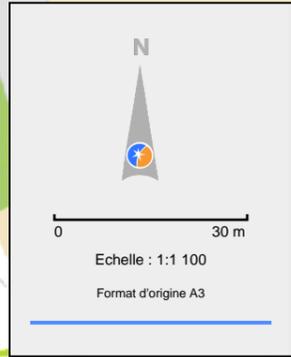


Pascal BOLO

Madame la Maire de la Ville de Nantes certifie le caractère exécutoire du présent acte, transmis en Préfecture, le 27 juin 2023.

# AM REGROUPEMENTS STATIQUES

## PERIMETRE FONDERIES



Sources :

Réalisé par : POLICE MUNICIPALE - VOIE PUBLIQUE

